

Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation d'acceptation de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des Gouverneurs le 1^{er} juillet 1959.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est une organisation intergouvernementale créée en 1957. Elle a pour objectif d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde. A cet effet, elle a, entre autres, pour attributions :

- d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- de pourvoir la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;
- de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Pour permettre à l'AIEA de remplir efficacement ses missions, l'article XV de son Statut prévoit que l'Agence et ses fonctionnaires jouissent sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions. Le même article indique que lesdits privilèges et immunités sont définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'AIEA et ses membres.

C'est ainsi que l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs le 1^{er} juillet 1959. Il vise l'octroi de privilèges et d'immunités aux biens, aux fonctionnaires, aux experts de l'AIEA et aux représentants des Etats membres participant aux réunions de l'Agence.

Conformément à son article XII, de l'Accord fera l'objet d'acceptation pour son entrée en vigueur pour chaque Etat membre de l'AIEA.

II. CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA comporte un préambule et un dispositif de douze (12) articles subdivisés en quarante (40) sections.

L'article I est relatif à la définition de certaines expressions et mots employés dans l'Accord.

L'article II attribue la personnalité juridique à l'AIEA et lui donne la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de disposer des biens et d'ester en justice.

L'article III précise que l'AIEA, ses biens et avoirs de toute nature jouissent de l'immunité de juridiction, sauf renonciation tacite dans un cas particulier.

L'article IV attribue des facilités de communication à l'AIEA sur le territoire de chaque Etat Partie à l'Accord et consacre l'interdiction de censure des correspondances et communications officielles de l'Agence.

L'article V accorde des immunités d'arrestation et de détention aux représentants des Etats membres participant aux réunions de l'AIEA. Il consacre aussi l'inviolabilité de leur document et bagage personnel.

L'article VI octroie des immunités de juridiction et des exonérations d'impôts au profit des fonctionnaires de l'AIEA.

L'article VII attribue des immunités d'arrestation, de détention et de juridiction aux experts de l'AIEA en mission dans le cadre des actes accomplis dans l'exercice de leur fonction.

L'article VIII institue des consultations préalables en cas d'abus de privilèges et d'immunités par son bénéficiaire.

L'article IX donne le droit aux fonctionnaires de l'AIEA d'utiliser des laissez-passer des Nations Unies.

L'article X est relatif aux modes de règlement des différends. Il fait obligation à l'AIEA de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends de droit privé auxquels elle serait partie ou ceux impliquant ses fonctionnaires. S'agissant des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord, l'article prévoit qu'ils seront soumis à la Cour Internationale de Justice.

L'article XI traite de l'interprétation de l'Accord. Il stipule que les dispositions de l'Accord doivent être interprétées conformément aux fonctions assignées à l'AIEA.

L'article XII est relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord et à son dépositaire.

III. APPEL A L'ACCEPTATION DE L'ACCORD

Le Burkina Faso est membre de l'AIEA depuis 1998. A ce titre, l'Agence organise régulièrement des activités et des missions dans notre pays. Dans ce cadre, elle sollicite des privilèges et immunité au profit de ses fonctionnaires et experts qui séjournent souvent au Burkina Faso. Ces missions et activités de l'AIEA pourraient se multiplier dans le cadre du processus de construction de la centrale nucléaire par notre pays.

L'acceptation de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA permettra, entre autres :

- de fluidifier les activités de l'Agence au Burkina Faso ;
- de réduire les délais d'autorisation des missions au Burkina Faso ;
- une meilleure mobilité des experts et fonctionnaires de l'Agence au Burkina Faso ;
- d'éviter d'accorder les privilèges et immunités de façon ponctuelle.

Au regard de ce qui précède, il serait souhaitable que notre pays procède à l'acceptation de l'Accord, en vue de donner plein effet à ses dispositions.

IV. RESERVES A CERAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

L'acceptation de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA sera assortie de deux réserves.

La première réserve consistera à exclure la compétence systématique de la Cour Internationale de Justice pour les différends impliquant notre pays, tel que prévu à l'article X, section 34 de l'Accord. Cette réserve vise à donner à notre pays la liberté de choix du mode de règlement approprié et selon ses intérêts en cas de survenance de différend qui l'impliquerait.

La deuxième réserve consistera à exclure des bénéficiaires des privilèges et immunités, les fonctionnaires et experts de l'AIEA ayant la nationalité Burkinabè. Cette réserve vise à garantir l'égalité de droits et de devoir entre les burkinabè, conformément à la Constitution de notre pays.



Karamoko Jean Marie TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon